



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
manifestation tournage de la série « le
nounou » – avenue du Petit-Parc – rue du
Lieutenant-Heitz
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 28 juin 2024 par la société "ALEF ONE" représentée par M. MELHLI NORA concernant une neutralisation de stationnement et de circulation pour des véhicules techniques dans le cadre du tournage de la série « le nounou » épisodes 3 à 6, avenue du Petit-Parc et rue du Lieutenant-Heitz;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ce tournage en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 12 juillet 2024 à 00h00 au 29 juillet à 23h45 :

Le stationnement est interdit:

. avenue du Petit-Parc :

. les 12, 16, 26 et 29 juillet 2024 - au droit du n° 8, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), pour permettre la mise en place d'un monte-meubles afin de monter le mobilier nécessaire au décor du tournage situé dans l'immeuble sis 8, avenue du Petit-Parc.

. les 12, 15, 16, 22 et 29 juillet 2024 – au droit du n° 6, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux véhicules techniques ;

. les 12, 15 et 29 juillet 2024 – au droit du n° 5, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux camions techniques ;

. les 12, 16, 22, 26 et 29 juillet 2024 – au droit du n° 7 jusqu'au n° 9, sur une longueur de 20 mètres y compris l'aire de livraison, afin de permettre la circulation des véhicules lors de l'utilisation du monte-meubles ;

. les 16 et 22 juillet 2024 – au droit des n°s 8 et 10, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux véhicules de tournage.

. rue du Lieutenant-Heitz :

. du 16 au 26 juillet 2024 – au droit du n° 15 jusqu'au n° 27, sur une longueur de 60 mètres (12 emplacements) espace réservé aux véhicules techniques.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

La circulation est interrompue temporairement par intermittence lors des prises de vue :

. avenue du Petit-Parc :

. les 16 et 22 juillet 2024 – à l'angle de la rue du Maréchal-Maunoury.

ARTICLE II - La société ALEF ONE – 78, avenue Marceau – 75008 PARIS - chargée du tournage, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du tournage.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.